

**Association des communautés chorales
canadiennes**

CONSTITUTION

Le 21 mai 2010

Chapitre 1 : Organisation

Article 1 : Dénomination

Cette organisation portera le nom d'Association of Canadian Choral Communities/Association des Communautés Chorales Canadiennes, ci-après désignée comme « l'Association ».

Article 2 : Mandat

L'Association est constituée en tant qu'une organisation de services nationaux dans le domaine des arts.

Article 3 : Autorité

L'autorité et la responsabilité fondamentales de l'Association incombent aux membres actifs de l'entreprise et seront exercées par l'expression et le vote libres de chaque membre individuel, par les pouvoirs législatifs représentatifs conférés au conseil d'administration et par les pouvoirs exécutifs délégués aux administrateurs.

Chapitre 2 : Objectifs

1. Faire la promotion de l'art choral.
2. Promouvoir la participation et l'excellence dans l'art choral.
3. Promouvoir la composition et la performance de l'art choral au Canada.

Chapitre 3 : Adhésion

Article 1 : Admissibilité

L'adhésion à titre de membre au sein de l'Association est ouverte aux personnes intéressées dans l'atteinte des objectifs de l'Association et comprendra tous ceux qui soumettent une demande d'adhésion accompagnée de la cotisation prescrite. Toutes les demandes d'adhésion feront l'objet d'une ratification par le conseil d'administration de l'Association.

Article 2 : Cotisation

La cotisation sera exigible sur une base annuelle à une date de renouvellement fixée. Le tarif sera déterminé, de temps à autre, par une résolution du conseil d'administration. Cette résolution entrera en vigueur au moment de sa ratification par les membres lors d'une assemblée générale ou annuelle. Dans le cas d'une fédération chorale provinciale affiliée, le montant de la cotisation est basé sur le nombre de choristes qui sont membres d'une fédération chorale provinciale.

Article 3 : Catégories

Il existe six catégories de membres comportant leurs avantages et leurs privilèges particuliers, définies ci-dessous.

3.1 Membre individuel :

- 3.1.1 comprend les conducteurs, les choristes, les compositeurs, les éducateurs et les autres qui appuient les objectifs de l'Association;
- 3.1.2 dispose d'une (1) voix inscrite lors des assemblées générales et extraordinaires ou par un bulletin de vote;
- 3.1.3 est admissible à exercer une fonction au sein de l'Association et peut siéger sur tous les comités.

3.2 Membre institutionnel :

- 3.2.1 comprend les établissements d'enseignement, les lieux de culte, les festivals, les organismes à but non lucratif, les bibliothèques et les chorales professionnelles qui appuient les objectifs de l'Association;
- 3.2.2 aucun droit de vote;
- 3.2.3 n'est pas admissible à exercer une fonction au sein de l'Association, mais peut siéger sur tous les comités;
- 3.2.4 peut nommer un représentant pour recevoir les publications et la correspondance au nom de l'organisation.

3.3 Membre corporatif :

- 3.3.1 comprend les organisations nationales et les sociétés qui appuient les objectifs de l'Association;
- 3.3.2 aucun droit de vote;
- 3.3.3 n'est pas admissible à exercer une fonction au sein de l'Association, mais peut siéger sur tous les comités;

3.3.4 peut nommer un représentant pour recevoir les publications et la correspondance au nom de l'organisation.

3.4 Membre étudiant :

3.4.1 comprend les étudiants inscrits aux études à temps plein qui appuient les objectifs de l'Association;

3.4.2 dispose d'une (1) voix, inscrite lors des assemblées générales et extraordinaires ou par un bulletin de vote;

3.4.3 est admissible à exercer une fonction au sein de l'Association et peut siéger sur tous les comités.

3.5 Membre d'une fédération chorale provinciale :

3.5.1 comprend chaque fédération chorale provinciale au Canada;

3.5.2 peut être représenté par un membre du personnel de niveau supérieur qui siégera au conseil d'administration de l'Association;

3.5.3 dispose d'une (1) voix, inscrite lors des assemblées générales, extraordinaires et du conseil d'administration ou par un bulletin de vote;

3.5.4 est admissible à exercer une fonction au sein de l'Association et peut siéger sur tous les comités.

3.6 Membre affilié :

3.6.1 comprend tous les choristes membres de chaque fédération chorale provinciale;

3.6.2 peut nommer un représentant pour recevoir les publications et la correspondance au nom de l'organisation;

3.6.3 aucun droit de vote;

3.6.4 n'est pas admissible à exercer une fonction au sein de l'Association, mais peut siéger sur tous les comités.

3.7 Membre honoraire :

3.7.1 ce titre peut être décerné à toute personne dont la contribution vers l'avancement de l'art choral est réputée digne de reconnaissance à l'échelle nationale par un vote unanime du conseil d'administration;

3.7.2 peut voter;

3.7.3 ne peut pas siéger au conseil d'administration;

3.7.4 peut siéger sur les comités de l'Association;

3.7.5 peut être attribué à titre posthume.

Article 4 : Avantages et privilèges généraux

Les membres de chacune des catégories ont le droit participer aux activités de l'Association, dans la mesure décrite au paragraphe 3.3 et ont la permission d'assister à toutes les assemblées, les conventions et les événements des membres lorsque les conditions d'enregistrement ont été remplies. Les membres auront également accès à des avantages et à des avantages accessoires et à des rabais négociés en leur nom auprès de certains fournisseurs privilégiés.

Article 5 : Retrait

Tout membre peut se retirer de l'Association n'importe quand en faisant parvenir un avis écrit au conseil d'administration. Suite à son retrait, un membre n'aura pas droit à un remboursement de sa cotisation, en entier ou en partie.

Article 6 : Révocation de l'adhésion

Toute membre peut être requit de se désister à la suite d'un vote de deux tiers des membres présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire. Le membre n'aura pas droit à un remboursement de sa cotisation, en entier ou en partie.

Article 7 : Non-discrimination

L'adhésion ne sera pas refusée à un postulant pour des raisons fondées sur la race, la croyance, la couleur, l'orientation sexuelle, la nationalité, le sexe, l'âge, le statut d'ancien combattant, la religion ou les besoins spéciaux.

Chapitre 4 : Assemblées des membres

Article 1 : Assemblée générale annuelle

- 1.1 L'assemblée générale annuelle aura lieu une fois par an à un lieu choisi par le conseil d'administration.
- 1.2 En plus de toutes autres transactions d'affaires ayant lieu lors d'une assemblée générale annuelle, ou conjointement à celle-ci, les activités commerciales suivantes doivent avoir lieu :
 - 1.2.1 les états financiers et le rapport du vérificateur doivent être présentés aux membres;
 - 1.2.2 les vérificateurs doivent être nommés aux deux ans, lors des années paires;
 - 1.2.3 les administrateurs seront élus pour pourvoir les postes vacants au sein du conseil d'administration lors des années paires;
 - 1.2.4 lors des années impaires, un membre sera élu par les membres pour faire partie du comité des nominations.

Article 2 : Assemblées extraordinaires

- 2.1 Le conseil d'administration déclarera la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres à la réception d'une requête écrite d'au moins 10 % des membres ayant droit de vote.
- 2.2 Le président ou le conseil d'administration, à la demande d'une majorité des administrateurs, peut déclarer la tenue d'une assemblée extraordinaire de l'Association, du conseil d'administration ou du comité exécutif.

Article 3 : Avis

- 3.1 Un avis de convocation par écrit doit être envoyé à tous les membres, trente jours avant la date de l'assemblée.
- 3.2 L'avis d'une assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

- 3.3 L'avis pour chaque assemblée des membres rappellera aux membres s'ils ont le droit de voter par procuration.
- 3.4 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.
- 3.5 Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de l'Association.

Article 4 : Ordre du jour

- 2.1 Un ordre du jour écrit sera distribué à tous les membres au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée

Article 5 : Quorum

- 5.1 Le quorum est atteint si 10 % des membres votants sont présents, y compris le quorum du conseil d'administration. Les membres peuvent être présents ou être représentés par procuration.
- 5.2 Lors d'une assemblée durant laquelle n'a lieu aucune transaction d'affaires, le manque de quorum ne doit en aucun temps empêcher ceux qui sont présents d'aller de l'avant avec l'ordre du jour prévu pour l'assemblée.

Article 6 : Vote

- 6.1 Chaque membre individuel, membre étudiant, membre d'une fédération chorale provinciale ou membre honoraire en règle qui est présent à une assemblée a le droit d'exercer un (1) vote.
- 6.2 Un membre en règle peut, par le biais d'une procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister à une assemblée des membres particulière, et agir lors de celle-ci, de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration. Le fondé de pouvoir doit être un membre en règle de l'Association.

- 6.3 Le vote durant les élections devra se faire par scrutin si le nombre de nominations excède le nombre de postes vacants.
- 6.4 Les questions sur lesquelles le vote porte seront décidées par la majorité des votes exercés par les membres présents avec droit de vote
- 6.5 Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements généraux de l'Association, lors des assemblées, les membres présents et ayants droit de vote doivent trancher chaque question à la majorité des voix.
- 6.6 Le conseil d'administration peut permettre le vote par courrier ou le vote électronique, sauf lorsque la *Loi sur les corporations canadiennes* exige une assemblée. Lors le vote est fait par courrier ou électroniquement, il est fait au lieu du vote lors de l'assemblée et le matériel nécessaire pour le vote doit être préparé et envoyé aux membres au moins trente jours avant la date de retour. Tous les bulletins de vote dont le cachet de la poste indique une date ultérieure à la date de retour seront considérés comme annulés et peuvent être exclus du vote.

Article 7 : Procès-verbaux

- 7.1 Les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres doivent être rendus disponibles à tous les membres en règle.

Chapitre 5 : Conseil d'administration

Article 1 : Composition

- 1.1 Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président, d'un président élu, d'un ancien président, d'un vice-président aux activités de plaidoyer, d'un vice-président au développement professionnel, d'un vice-président aux communications et des directeurs exécutifs de chacune des fédérations chorales provinciales.
- 1.2 Les administrateurs doivent être des personnes âgées d'au moins 18 ans étant légalement capables de contracter.

Article 2 : Mises en candidature, nominations et élections

- 2.1 Tout membre en règle peut proposer la candidature d'un membre en règle ayant le droit de siéger sur le conseil d'administration pour les postes de président élu, de secrétaire-trésorier, de vice-président aux activités de plaidoyer, de vice-président au développement professionnel et de vice-président aux communications.
- 2.2 Lors des années paires, une élection sera tenue pour choisir un président élu et un secrétaire-trésorier parmi les candidats au moyen d'un vote par courrier des membres.
- 2.3 Lors des années paires, le comité exécutif nommera un vice-président aux activités de plaidoyer, un vice-président au développement professionnel, et un vice-président aux communications parmi les candidats.
- 2.4 Le président élu accèdera automatiquement au poste de président.
- 2.5 Le président accèdera automatiquement au poste d'ancien président.
- 2.6 Les directeurs exécutifs des fédérations chorales provinciales feront partie du conseil d'administration, en raison de leurs positions, par voie de nomination.

Article 3 : Durée du mandat

- 3.1 Le président, le président élu et l'ancien président exerceront leurs fonctions chacun pour un mandat de deux ans. Leurs mandats entreront en vigueur immédiatement après l'ajournement de l'assemblée générale annuelle au courant de laquelle ils auront été élus. Chaque poste est non-renouvelable, sauf en cas de circonstances particulières.
- 3.2 Le secrétaire-trésorier et les trois vice-présidents exerceront leurs fonctions chacun pour un mandat de deux ans. Leurs mandats entreront en vigueur immédiatement après l'ajournement de l'assemblée générale annuelle au courant de laquelle ils auront été élus. Chaque poste peut être renouvelé pour un maximum de trois mandats, à la discrétion du président, après consultation auprès du comité exécutif et ratification du conseil d'administration.

- 3.3 Les administrateurs qui représentent les fédérations chorales provinciales seront nommés au conseil d'administration au commencement des tâches provinciales et demeureront sur le conseil d'administration de l'Association pour la durée de leur emploi au sein de la fédération chorale provinciale.
- 3.4 Les administrateurs élus et nommés qui effectuent trois mandats doivent quitter le conseil d'administration pendant un mandat de deux ans avant de chercher à se faire élire à nouveau.
- 3.5 Il y aura automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
- 1.1.1. lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par deux tiers (2/3) des membres présents voulant que l'administrateur soit démis de ses fonctions;
 - 1.1.2. l'administration se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au comité exécutif de l'Association;
 - 1.1.3. l'administrateur est faible d'esprit ou reconnu comme tel par un tribunal, ou est déclaré coupable d'une infraction criminelle;
 - 1.1.4. l'administrateur a le statut de failli, suspend ses paiements ou encore transige avec ses créanciers;
 - 1.1.5. l'administrateur décède.
- 3.6 Le président élu accèdera au poste de président si celui-ci se désiste, devient invalide ou décède.
- 3.7 En cas de vacance d'un poste de représentant d'une fédération chorale provinciale, le président de cette fédération chorale provinciale pourra nommer un administrateur par intérim, qui occupera le poste jusqu'à ce qu'il soit pourvu.
- 3.8 Le conseil d'administration peut, par un vote majoritaire, combler toute autre vacance par un membre de l'Association jusqu'à ce que le mandat de l'administrateur de ce poste soit terminé.

Article 4 : Autorité

- 4.1 Les administrateurs de l'Association ont plein pouvoir pour gérer les affaires courantes de l'Association, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de l'Association lui permet.
- 4.2 Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de l'Association et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un salaire. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une corporation de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de l'Association, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.
- 4.3 Le conseil d'administration est, par ce règlement, autorisé à :
 - 4.3.1 emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association, les sommes peuvent être empruntées d'une banque, d'une corporation, d'une firme ou d'une personne selon les modalités, termes et conditions, aux dates et dans la manière que le conseil d'administration le juge opportun;
 - 4.3.2 restreindre ou augmenter la somme à emprunter.
- 4.4 Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Association d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et donc de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de l'Association.
- 4.5 Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

Article 5 : Réunions

- 5.1 Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues dans le format, au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs, pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de 72 heures. Un avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion.
- 5.2 Le président doit dûment donner un préavis pour toute convocation à une assemblée extraordinaire du conseil d'administration, des membres ou de tout comité, sur demande écrite faite au conseil d'administration par une majorité des membres.
- 5.3 Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil d'administration par année.
- 5.4 Soixante pour cent (60 %) du conseil d'administration, et jamais moins de deux membres exécutifs constituent le quorum pour les réunions du conseil d'administration.
- 5.5 Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.
- 5.6 Chacun des administrateurs dispose d'une (1) voix lors de la réunion.

Article 6 : Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités

- 6.1 Les membres de l'Association ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration ou des comités, mais ceux-ci seront disponibles pour la consultation par les membres du conseil d'administration, qui recevront chacun une copie desdits procès-verbaux.

Article 7 : Fonctions des administrateurs

- 7.1 Le président est le chef de la direction de l'Association. Il doit présider toutes les assemblées de l'Association et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires courantes de l'Association et doit

veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.

7.2 Le président élu doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le président, le comité exécutif ou le conseil d'administration.

7.3 Le secrétaire-trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Association et doit tenir une comptabilité exacte et complète, ou causer celle-ci, de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Association dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Association dans une banque à charte ou une corporation de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil.

Le secrétaire-trésorier doit dépenser les fonds de l'Association, ou causer ceci, à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et fournir, ou faire en sorte que soit fournis, au président et aux administrateurs, lors des réunions du conseil d'administration ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'Association. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le président, le comité exécutif ou le conseil d'administration.

Le secrétaire-trésorier doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées générales annuelles, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le président, le comité exécutif ou le conseil d'administration.

Le secrétaire-trésorier causera l'apposition du sceau de la corporation aux actes formalistes, transferts, licences, contrats et engagements effectués au nom du conseil d'administration. Le secrétaire devra aussi préparer et préserver, ou en causer la préparation et la préservation, les documents historiques et d'archives de l'Association.

7.4 L'ancien président aura principalement un rôle de conseiller auprès du conseil d'administration et des membres. L'ancien président sollicitera, ou fera en sorte que soient sollicitées, les mises en candidatures pour pourvoir aux postes d'administrateurs vacants afin d'assurer disponibilité d'une capacité de leadership continue pour la survie et la croissance de l'Association.

7.5 Tous les autres administrateurs de l'Association doivent remplir les fonctions qu'exige leur mandat ou le président, le comité exécutif ou le conseil d'administration.

Article 8 : Comités

8.1 L'Association aura quatre comités permanents :

8.1.1 Le comité exécutif sera responsable de superviser les opérations quotidiennes et le recrutement du personnel de l'Association. Il sera présidé par le président et sera composé du président élu, de l'ancien président et du secrétaire-trésorier;

8.1.2 Le comité de la gouvernance sera responsable de la constitution, des politiques et des procédures de l'Association. Il sera présidé par le président et sera composé du président élu et de deux autres membres du conseil d'administration, dont au moins un doit être un représentant d'une fédération chorale provinciale.

8.1.3 Le comité des finances et de la vérification sera responsable de la gestion financière et de la conformité de l'Association. Il sera présidé par le trésorier et sera composé de deux autres membres du conseil d'administration, dont au moins un doit être un représentant d'une fédération chorale provinciale.

8.1.4 Le comité des candidatures sera responsable de solliciter les mises en candidatures auprès des membres pour les postes du conseil d'administration. Il sera présidé par l'ancien président et sera composé du président élu, d'un représentant d'une fédération chorale provinciale et d'un autre membre de l'Association élu à cette fin lors de la dernière assemblée générale annuelle.

- 8.1.5 Les membres des comités permanents ne doivent recevoir aucune rémunération à ce titre, toutefois les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées.
- 8.2 Le conseil d'administration peut nommer des comités ad hoc dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Les comités peuvent être composés de membres tirés du conseil d'administration ou des membres individuels. Les administrateurs doivent déterminer par résolution si les dépenses raisonnables encourues par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées.
- 8.3 Le président devra être un membre d'office et non-votant de tous les comités.
- 8.4 Le cadre supérieur servira en tant que membre d'office et non-votant de tous les comités.
- 8.5 Les réunions des comités peuvent être tenues dans le format, au moment et à l'endroit déterminés par les membres du comité pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de 72 heures. Un avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion.
- 8.6 La présence de trois membres du comité constituera le quorum de toute réunion de ce comité. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une réunion n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un membre de ce comité peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver et confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

Article 9 : Rémunération

- 9.1 Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi.
- 9.2 Un administrateur peut être remboursé pour les frais de voyage raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Association lorsqu'il doit s'absenter de son lieu de résidence habituel.

9.3 Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la corporation ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

9.4 Le conseil d'administration fixera, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les administrateurs, agents et employés de l'Association et celles des membres des comités.

Chapitre 6 : Signature de documents

Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de l'Association seront signés par deux signataires autorisés de l'Association, ou par un ou des administrateurs nommés par résolution du conseil d'administration. Les contrats, documents ou tous autres actes engageant, une fois signés, l'Association sans autre formalité.

Le sceau de la corporation peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par deux des signataires autorisés de l'Association.

Chapitre 8 : Exercice financier

Le conseil d'administration détermine l'exercice financier de l'Association.

Chapitre 9 : Modification des règlements

Les règlements généraux de l'Association non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes* peut être adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration, et approuvé par au moins deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements généraux, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre approprié.

Chapitre 10 : Vérificateurs

Lors de l'assemblée biennale se tenant lors des années paires, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de l'Association. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres lors des deux assemblées annuelles suivantes. Il reste en fonction jusqu'à la prochaine nomination biennale.

Chapitre 11 : Registres

Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de l'Association prévus par les règlements généraux de l'Association ou toute loi applicable.

Chapitre 12 : Vie privée

L'Association ne divulguera ni ne vendra par les renseignements personnels des membres et devra adhérer à toutes les lignes directrices, politiques et lois provinciales et fédérales en lien avec la protection des renseignements personnels.

Chapitre 13 : Règes de régie interne

Concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association, le conseil d'administration peut établir des règles de régie interne qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec les règlements généraux. Ces règles de régie interne entrent en vigueur à la date où elles ont été établies et doivent être approuvées lors de la prochaine assemblée annuelle des membres de l'Association. Si ces règles ne sont pas approuvées lors de cette assemblée, elles cessent d'être en vigueur à partir de la date de l'assemblée.

Chapitre 14 : Cession d'éléments d'actif

Si, pour quelconque raison, les activités de l'Association se terminent ou sont liquidées, ou si l'Association est dissoute et qu'il demeure des biens, à ce moment, après l'acquittement de toutes ses dettes et de tous ses passifs, ceux-ci devront être dévolus en parts égales à tous les membres des fédérations chorale provinciales au moment de la dissolution.